



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification des zonages d'assainissement des eaux usées des
communes de Barneville-la-Bertran et Pennedepie (14)**

N° MRAe 2022-4546

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 15 septembre 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4546 relative à la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Barneville-la-Bertran et Pennedepie (14), reçue du président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Honfleur, le 20 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 août 2022 ;

Considérant les objectifs de la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Barneville-la-Bertran et Pennedepie qui visent à :

- actualiser les documents, notamment pour tenir compte du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes du pays de Honfleur, approuvé le 20 novembre 2014 ;
- étendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble du bourg de Barneville-la-Bertran ;
- étendre la zone d'assainissement collectif à un ancien site de colonie de vacances faisant l'objet d'une restructuration sur la commune de Pennedepie ;

Considérant que la modification des zonages d'assainissement des eaux usées se traduit plus précisément par :

- l'actualisation des données générales des documents ;
- l'extension de 8,2 ha de la zone d'assainissement collectif sur la commune de Barneville-la-Bertran, en conséquence de l'évolution du projet de création d'un réseau d'assainissement collectif dans le bourg, avec création d'une station d'épuration sur le territoire communal ;
- l'extension de 5 ha de la zone d'assainissement collectif sur la commune de Pennedepie pour intégrer le site d'une ancienne colonie de vacances en cours de restructuration ;

Considérant que le territoire des communes de Barneville-la-Bertran et Pennedepie se caractérise par :

- la présence des sites Natura 2000 « *Estuaire de la Seine* », zone spéciale de conservation FR2300121, et « *Estuaire et Marais de la Basse Seine* », zone de protection spéciale FR2310044 ;
- la présence de plusieurs petits cours d'eau côtiers, dont le ruisseau de Saint-Georges, celui-ci étant identifié au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *Ruisseau de Saint-Georges* » (250020002), repéré pour sa bonne qualité biologique et la présence d'Écrevisses à pieds blancs et de frayères pour les Truites de mer ;
- la présence du marais rétro-littoral de Pennedepie, identifié au sein de la Znieff de type I « *Dunes et marais de Pennedepie* » (250014113), et de la Znieff de type II « *Grève et Marais de Pennedepie* » (250008459) ;
- la présence d'autres Znieff sur le territoire des deux communes, correspondant à des espaces boisés sur les coteaux et les plateaux ;
- la présence de nombreuses zones humides en fond de vallée et dans le marais rétro-littoral de Pennedepie ;
- l'absence de zones de baignade sur le littoral, la zone la plus proche étant localisée à 3,5 km à l'est, sur la commune de Honfleur ;
- l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la pêche à pied de loisirs de l'estuaire de la Seine jusqu'à Trouville ;
- le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe et par submersion marine, sans que ce risque fasse cependant l'objet d'un plan de prévention ;

Considérant qu'actuellement, la commune de Barneville-la-Bertran est entièrement dépourvue de système d'assainissement collectif et que le zonage existant s'appuie sur le projet de création d'un réseau et d'une station d'épuration non mis en œuvre à ce jour ;

Considérant qu'actuellement, seul un établissement hôtelier est relié au réseau d'assainissement collectif sur la commune de Pennedepie, rejoignant la station d'épuration de Touques via le réseau d'assainissement collectif de la commune limitrophe de Cricqueboeuf, le reste de la commune étant dépourvu de système d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Barneville-la-Bertran tient compte du projet de création d'un réseau d'assainissement collectif dans le bourg avec aménagement d'une station d'épuration et installation de canalisations sur 1 183 mètres linéaires et d'un poste de refoulement ; que ce projet a fait l'objet d'une étude comparative avec des alternatives, permettant de le faire ressortir comme le plus intéressant du point de vue technique ;

Considérant que le projet de station d'épuration sur la commune de Barneville-la-Bertran est localisé en milieu humide et à proximité d'une zone inondable par débordement de cours d'eau ; que cependant ce projet permettrait de raccorder 30 logements, un hébergement hôtelier de 42 lits et un restaurant, tous actuellement en assainissement non-collectif ; que, par ailleurs, le bourg constitue un des secteurs de la commune rencontrant le plus de contraintes au bon fonctionnement de l'assainissement non-collectif (mauvaise aptitude des sols, surface insuffisante des parcelles) et que 46 % des installations des logements concernés par le projet de raccordement collectif sont jugées comme devant faire l'objet d'une « réhabilitation indispensable », contre 35 % à l'échelle de la commune ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Pennedepie étend le zonage d'assainissement collectif à un ancien site de colonie de vacances, en cours de restructuration pour accueillir 50 logements ; que, selon le dossier, le fonctionnement de la station d'épuration de Touques est actuellement satisfaisant ; que le raccordement au réseau collectif de ce site doit permettre une amélioration nette de ses capacités d'assainissement, sans occasionner de travaux importants pouvant générer des incidences sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que, s'agissant de l'assainissement non collectif, le dossier met en évidence une aptitude très variable des sols à l'épuration, globalement défavorable ; que 35 % des installations doivent faire l'objet d'une « *réhabilitation indispensable* » sur la commune de Barneville-la-Bertran et 23 % sur la commune de Pennedepie ; que cependant, les projets de zonages d'assainissement permettent de prévoir le raccordement des secteurs les plus à enjeux (bourg de Barneville-la-Bertran et trois des cinq établissements touristiques) ; que le reste du territoire des deux communes se caractérise par un habitat très dispersé ;

Considérant que le PLUi de l'ancienne communauté de communes du pays de Honfleur, approuvé le 20 novembre 2014, ne prévoit pas de zone à urbaniser sur la commune de Barneville-la-Bertran et prévoit deux zones à urbaniser « AUh » sur la commune de Pennedepie pour un total de neuf logements, ne constituant pas une urbanisation notable ;

Considérant que les deux communes sont couvertes par le service public d'assainissement non-collectif (Spanc) géré par la communauté de communes depuis 2003 ; qu'il est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif sur son périmètre et a défini plusieurs mesures destinées à améliorer progressivement le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif (contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien, contrôles préalables, contrôles de bonne exécution, diagnostics des installations existantes, notamment préalablement à la vente des biens immobiliers, suivi des réhabilitations subventionnées, etc.) ; que ces mesures sont de nature à réduire les incidences négatives potentielles des installations d'assainissement non collectif des secteurs que les projets de zonages d'assainissement ne programment pas de raccorder ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Barneville-la-Bertran et Pennedepie (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Barneville-la-Bertran et Pennedepie (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces zonages, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente,

signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.